

2° Pareilles défenses sont faites aux notables d'abandonner leurs portes sous aucun prétexte ; à eux enjoint de les ouvrir à cinq heures du matin, et de les fermer à huit heures du soir, et de rendre les clefs à celui qui commande dans la ville, sous les mêmes peines portées par l'article précédent;

3° Il est défendu de laisser entrer aucun pauvre mendiant dans la ville, soit qu'il soit muni de certificat ou autrement, sous les mêmes peines. Seront les dicts mendiants qui seront entrés dans la dicte ville arrêtés et conduits à la porte par laquelle ils seront entrés, pour après avoir été reconnus, et l'amende exécutée ;

4° Il est pareillement défendu de laisser entrer aucuns colporteurs chargés de marchandises, de toilles peintes, toilles de coton, mousselines et autres de pareilles natures, sous quelque prétexte que ce soit, et de quelques certificats qu'ils soient munis, sous les peines portées, ci-dessus;

5° Pour maintenir l'observation des règlements, sont convenus les dicts lieutenant général, maire et échevins qu'un d'eux fera chaque jour la visite des portes, et sur le procès-verbal qui sera par luy dressé en cas de contravention, l'amende sera indictée contre lui. »

A dater de ce moment l'inquiétude se réveille, car la nouvelle circule que l'épidémie a gagné le Dauphiné, le "Vivarais et le Velay.

En même temps, le pouvoir central prend la direction des informations et des mesures ; et, sur l'ordre de la Cour, l'intendant des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais prescrit les précautions reconnues les plus utiles.

On ne voit plus, comme dans les précédentes épidémies, chaque ville abandonnée à son initiative et à sa routine. Des mesures importantes sont ordonnées et exécutées dans les provinces menacées avec un ensemble inconnu jusque là.